



COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Classes de salaires – Nouvel art. 42 al. 1 CN 2016-2018 étendue

Indications concernant l'application

Concernant la mise en œuvre du nouvel art. 42 al. 1 lettre «a » CN 2016-2018 étendue dans le cadre de l'application, la CPJA a retenu ce qui suit:

- Chaque employeur du secteur principal de la construction est tenu de procéder à une qualification de ses employés (y compris de ceux de la classe de salaire C) au sens de l'art. 44 al. 1 CN étendue durant les quatre derniers mois de l'année civile.
- L'art. 44 al. 1 CN étendue ne contient pas de conditions formelles pour la qualification des travailleurs. La qualification ne doit pas répondre à des exigences de forme et peut par conséquent intervenir oralement. Il est toutefois conseillé d'effectuer la qualification par écrit.
- Si les conditions temporelles de l'art. 42 al. 1 let. a concernant la qualification sont remplies (activité de 36 mois à un taux d'activité de 100%; en cas de nouvel engagement, la promotion peut intervenir après un délai supplémentaire de douze mois d'activité à un taux de 100% en sus du délai mentionné précédemment), le travailleur de la classe de salaire C doit en règle générale être promu dans la classe de salaire B.
- Si l'employeur n'octroie pas de promotion au travailleur de la classe de salaire C en raison de qualifications insuffisantes, ce fait doit être porté à la connaissance de la CPP. L'employeur n'est cependant pas tenu de remettre la qualification à la CPP.
- Lors de l'appréciation des conditions temporelles, il convient de tenir compte de toutes les années d'expérience du travailleur, y compris de celles d'avant l'entrée en vigueur de l'extension de cette disposition.
- La CPP n'est pas habilitée à contrôler le contenu d'une qualification effectuée. L'octroi ou respectivement le refus de la promotion d'un travailleur ne peut intervenir que par l'employeur.